

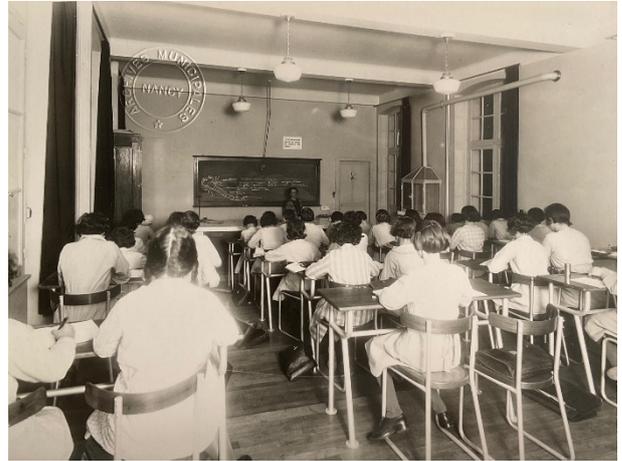
Construction du nouveau bâtiment et de l'abri anti-aérien



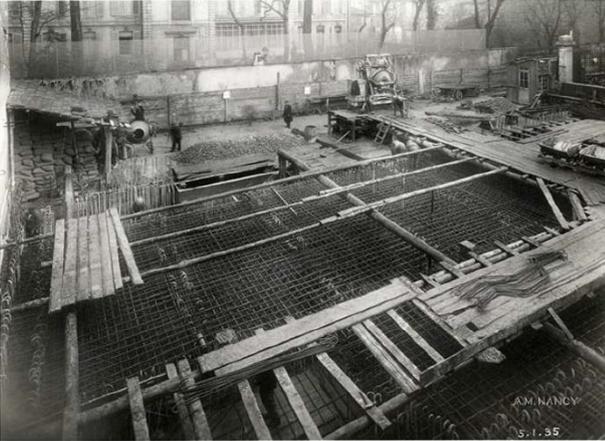
Une visite au cœur de l'abri anti-aérien



Notre Lycée, il y a quelque temps



Construction du nouveau bâtiment et de l'abri anti-aérien



Construction du nouveau bâtiment et de l'abri anti-aérien

VILLE DE NANCY

ADJUDICATION AU RABAIS

DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

D'UN

LYCÉE DE JEUNES FILLES

Le **MERcredi 21 OCT 1934**, à trois heures de l'après-midi, en l'Hôtel de Ville de Nancy, salle des adjudications, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions scellées, en **DIX LOTS**, des travaux suivants à l'exécution de ces lots, (y compris une somme de **26.122 fr. 40 c.** à valoir pour travaux imprévus), à exécuter au compte de la dite ville, pour la construction d'un **LYCÉE DE JEUNES FILLES**, comprenant une école élémentaire et maternelle, plans et calculs des charges dressés par M. Jussan, architecte de la ville, le 7 janvier 1934 et approuvés par le Conseil de Municipalité le 7 août 1934.

DÉSIGNATION DES LOTS		Montant (en francs)	Montant à valoir (en francs)	Total
1 ^{er} lot	Travaux de construction de l'édifice	12.000 00		12.000 00
2 ^e lot	Travaux de peinture	10.000 00		10.000 00
3 ^e lot	Travaux de plâtrerie	10.000 00		10.000 00
4 ^e lot	Travaux de charpente	10.000 00		10.000 00
5 ^e lot	Travaux de menuiserie	10.000 00		10.000 00
6 ^e lot	Travaux de serrurerie	10.000 00		10.000 00
7 ^e lot	Travaux de maçonnerie	10.000 00		10.000 00
8 ^e lot	Travaux de plomberie	10.000 00		10.000 00
9 ^e lot	Travaux de chauffage	10.000 00		10.000 00
10 ^e lot	Travaux de ventilation et éclairage	10.000 00		10.000 00
Total		100.000 00	000 00	100.000 00

NOTA. Les travaux de bitumage, la fourniture et la pose des papiers de tenture, l'installation des chauffages, de gaz et des gaines d'évacuation, ainsi que la fourniture des matériaux, ne font pas partie de l'adjudication.

ANALYSE DES CONDITIONS

Il est précisé que les soumissionnaires doivent être Français ou Français d'origine, c'est-à-dire posséder la nationalité française ou avoir obtenu la nationalité française par mariage ou par adoption.

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir des références satisfaisantes et de garantir l'exécution de leurs obligations.

Le montant des travaux est de 100.000 francs, dont 26.122 francs 40 centimes à valoir pour travaux imprévus.

Les soumissionnaires doivent verser une caution de 10.000 francs, payable en deux versements de 5.000 francs chacun, avant le dépôt de leur soumission.

Le prix des travaux est fixé au forfait et ne varie pas en fonction des fluctuations des prix des matériaux.

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir des références satisfaisantes et de garantir l'exécution de leurs obligations.

Le présent avis est adressé à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Nancy, 10, rue de la République, Nancy.

Les soumissionnaires doivent être Français ou Français d'origine, c'est-à-dire posséder la nationalité française ou avoir obtenu la nationalité française par mariage ou par adoption.

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir des références satisfaisantes et de garantir l'exécution de leurs obligations.

Le montant des travaux est de 100.000 francs, dont 26.122 francs 40 centimes à valoir pour travaux imprévus.

Les soumissionnaires doivent verser une caution de 10.000 francs, payable en deux versements de 5.000 francs chacun, avant le dépôt de leur soumission.

Le prix des travaux est fixé au forfait et ne varie pas en fonction des fluctuations des prix des matériaux.

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir des références satisfaisantes et de garantir l'exécution de leurs obligations.

Le présent avis est adressé à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Nancy, 10, rue de la République, Nancy.

MOULÉ DE LA Mairie MOULÉ DU COMITÉ DE LA VILLE

Construction du nouveau bâtiment et de l'abri anti-aérien

VILLE DE NANCY

---oOo---oOo---

AGRANDISSEMENT DU LYCÉE JEANNE D'ARC

en bordure de la Rue Pierre Fourier -

CRÉDITS OUVERTS:
=====

Art: 388 - B.P. 1934 - "Subvention de l'Etat"	Er 986.383,50
Art: 414 - B.P. 1934 - "Part de la Ville - Produit de l'emprunt de 3.500.000,00" ...	Er 986.383,50

Devis du 30 JUIN 1931, approuvé par M. le Ministre
de l'Education nationale le 9 Janvier 1933, s'élevant à:
2.090.000 Fms et ramené à: Er 1972.767,00

Construction d'un abri (Délibération du 19 Octobre 1934) 250.000,00

Er 2222.767,00

A déduire:

Rabais consentis lors de l'Adjudication du 23 AOÛT 1934.

Terrassement, Maçonnerie, Béton Armé =	225.070,66
Couverture, Plomberie, Zinguerie =	23.535,27
Charpente, Menuiserie	= 59.499,74
Plâtrerie	= 9.469,65
Serrurerie - Quincaillerie	= 32.734,64
Peinture	= 23.833,49

374.143,45

Somme mise à la disposition du Service pour l'exécution des Travaux =	1795 695 Er 27 1040.623,55
Montant total des Travaux en règlement	= 1678.522,35

BÉNÉFICE RÉALISÉ = ~~370.101,20~~

NANCY, le 31 MARS 1937 -
Le Directeur du Service
Municipal d'Architecture,

Chau

~~107 172,92~~
102.303,27

Voir tableau, ci-contre -

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROVISOIRE

NUMÉRO DE LA DÉCISION		
DÉPT	N° D'ORDRE	INDICE
KU	1497 SP	

Délégation Départementale
de **MORRHES ET MOSELLE**

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS (Ordonnance 452062 du 8 Septembre 1945)

Casier N° **420 M.P.**

Ku 701 JPM

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BÉNÉFICIAIRE

Nom : **NANCY**
ou raison sociale :
Prénoms : **Lycée Jeanne d'Arc**
ou forme de Société :
Lieu, date de naissance :
ou date de constitution :
Situation de famille :
Régime matrimonial :
Profession ou objet social : **Lycée de Jeunes Filles**
Résidence ou siège social : **NANCY- 16 rue Pierre Fourier**

RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCISION ANTÉRIEURE

N° de la décision

Date :

Nom

ou raison sociale

Prénoms

ou forme de Société

Lieu, date de naissance

ou date de constitution

Résidence

ou siège social

Cause de la différence :

d'identité

**MONTANT MAXIMUM PAYABLE
SUR TRAVAUX EFFECTUÉS EN 1947
100.000**

RENSEIGNEMENTS SUR LES BIENS SINISTRÉS

Situation : **NANCY- 16 rue Pierre Fourier**
Destination : **Matériels et mobilier**
Nature des biens faisant :
l'objet de la décision :
Date du sinistre : **1940 à 1944**
Cause du sinistre : **occupation allemande**
Le chantier est-il ouvert :
Etat d'avancement des travaux :

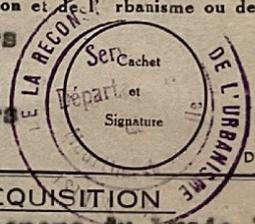
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRÉSENTANT

Nom : **CHAUVREAU**
Prénoms : **Raymonde**
Domicile actuel : **NANCY**
Intervenant au titre de : **Directrice du Lycée**
Date et nature du :
document présenté :

DÉCISION du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou de son Délégué Départemental

Montant de la participation : **500.000 frs**
Subventions antérieures :
SOMME à porter au compte au C. N. : **500.000 frs**

Le Délégué Départemental Adjoint.



[Signature]
Date : **31 DECEMBRE 1947**

REQUISITION

Le CRÉDIT NATIONAL est requis de payer à **Madame l'Econome du Lycée Jeanne d'Arc**

N° **43 10**

attributaire : ~~XXXXXXXXXXXX~~

N° DE LA DÉCISION CORRESPONDANTE		
KU	1497 SP	

la somme de Frs : **250.000 frs DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRs**

représentant : **la moitié** sur le montant de la participation
attribuée au sinistré désigné ci-dessus,

En vertu de l'article 18 de l'ordonnance 45.610 du 10 avril 1945, la présente réquisition est, au profit du Crédit National, titre de créance sur l'Etat à concurrence du montant de la somme dont le paiement est requis.



Date : **31 DECEMBRE 47**

17 SEPT 1948

Objet du numéro de la décision évaluative d'indemnité (A) :

Ku 701 JPM

Ku	1497 SP	
----	---------	--

DÉCISION PROGRAMME (B) :

NUMÉRO DE LA DÉCISION B.		
Brique.	Numéro d'ordre.	Indice.
I	A	606

La présente décision a pour objet d'indemniser { la totalité / une partie } (1) des travaux ou opérations de reconstitution. Au fur et à mesure de leur exécution, et sous réserve de justification en temps utile, le sinistré pourra prétendre à des règlements à concurrence de la somme de **250.000** en 19 **48** se décomposant comme suit : en 19 _____

(1) Beyer la mention inutile

DÉFENSE PASSIVE URBAINE

CONSIGNES
à observer dans les abris



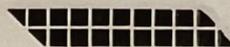
IL EST INTERDIT :

**d'encombrer les entrées, couloirs,
escaliers et passages des abris ;**

**de faire du bruit ou d'avoir une tenue
incorrecte ;**

de fumer ;

d'introduire des animaux.



*Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera relevée
par le Chef d'abri, agent de la Défense Passive, et fera l'objet
d'une contravention.*

*Il en sera de même en cas de non-exécution des ordres
donnés par le Chef d'abri.*